

PERSONNEL

Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2005

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1989, une dotation spéciale pour le logement des instituteurs est attribuée par l'Etat au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), qui verse aux instituteurs non logés, au nom des communes, l'indemnité représentative de logement.

La commune garde à sa charge les majorations appliquées sur l'indemnité unitaire de logement versée aux instituteurs non logés. Ces majorations s'élèvent à 20 % ou 25% de cette indemnité, et sont versées aux bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Seuls les enseignants ayant le grade d'instituteur peuvent prétendre à cette indemnité ou à un logement.

Le Préfet du Val de Marne, par circulaire en date du 20 janvier 2006, propose de revaloriser le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs pour 2005 en le portant de 202,08 € à 210,16 €, soit une augmentation de 4%. A Ivry, cette indemnité concerne 28 instituteurs.

L'inscription au budget communal de cette dépense est obligatoire et se fait dès la transmission à la ville, par les services de la préfecture, du montant de l'indemnité représentative de logement. Le montant global des majorations appliquées à cette indemnité s'élève à 15 476,24 €, dont 14 881 € déjà versés en 2005.

Aussi, je vous propose d'approuver l'augmentation de cette indemnité mensuelle à 210,16 €, et d'insister à nouveau sur la nécessité pour l'Etat d'assumer seul cette responsabilité qui lui incombe.

PERSONNEL

Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2005

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 modifiées relatives à l'enseignement primaire,

vu l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 disposant que le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés est fixé par le Préfet, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et des conseillers municipaux,

vu la circulaire n° 89-0036 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 1989,

vu la circulaire du 20 janvier 2006 du Préfet du Val de Marne proposant de revaloriser pour 2005 le taux de base de ladite indemnité de 4% et de fixer son montant mensuel à 210,16 €,

vu le budget communal,

DELIBERE

unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la proposition de revalorisation de 4% du taux de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés pour 2005, soit un montant mensuel de 210,16 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les majorations de l'indemnité représentative de logement allouées aux instituteurs non logés versées par la commune s'élèvent pour l'année 2005 à 15 476,24 €, dont 14 881 € déjà versés en 2005.

ARTICLE 3 : RAPPELLE sa volonté de voir l'Etat assumer seul cette charge financière.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 MARS 2006